

**ARRÊTÉ PERMANENT  
DE CIRCULATION  
ET DE STATIONNEMENT**  
DÉPOSE MINUTE - 17 RUE DE SAINT QUENTIN

*Arrêté n°376-août 2023-ST*

DF/AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2.

Vu le Code de la Route, portant sur les "Conditions de Circulation",

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,

Vu le décret du 12 juillet 1962,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu notre précédent arrêté en date du 22 janvier 1969, approuvé par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CAMBRAI, le 5 mars 1969, portant réglementation de la circulation dans l'agglomération de CAUDRY,

Vu le Décret n° 86.807 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant les difficultés de stationnement souvent rencontrées en Centre-ville et rue de Saint-Quentin.

Considérant la proximité de commerces, banques, administrations...

Considérant qu'il convient de modifier et de compléter le règlement de la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'article 5 de l'arrêté municipal du 22 janvier 1969 portant règlement de la circulation intitulé « STATIONNEMENT » est complété comme suit :

Une zone de stationnement « Dépose Minute » (1 place, soit une longueur de 5m00) est créée Rue de Saint-Quentin, face aux n°17.

**ARTICLE 2** – Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée maximum de 15 minutes.

**ARTICLE 3** – Un panneau de type C1a (Parking) avec 1 panneau M9Z "Dépose Minute 15 mn" seront mis en place pour cette zone .

**ARTICLE 4** – Un marquage au sol "Dépose Minute" sera matérialisé au sol dans la zone réservée.

**ARTICLE 5** – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 7** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Caudry et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Caudry, le 08 août 2023

Le Maire,  
Conseiller Départemental,



Frédéric BRICOUT

Pour le Maire empêché,  
Le 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

Bernard POULAIN